



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 041/2024

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 19 novembre 2024  
(recours contre une note à un travail continu de la Faculté des Lettres)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Nathan Petermann

**EN FAIT :**

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant, depuis le semestre d'automne 2021, auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), au cursus de Bachelor ès Lettres, avec comme disciplines l'Anglais, l'Histoire et esthétique du cinéma et l'Informatique pour les sciences humaines.

B. X. a réussi, entre les sessions d'examens d'été 2022 et 2023, la partie propédeutique du Bachelor en Lettres.

À compter du semestre d'automne 2023, X. a choisi de continuer comme disciplines en seconde partie du bachelor l'Anglais et l'Histoire et esthétique du cinéma.

C. Lors de la session d'été 2024, X. a subi un échec simple à la validation continue intitulée « Explication de textes : Introduction to Comparative Literature » après l'obtention de la note de 2,50 à son travail intitulé [...].

Les deux expertes, la Prof. Y. et la Dre Z., ont justifié cette note par le fait, en substance, que le recourant n'avait pas répondu aux attentes liées à un travail de littérature comparée. Il a ainsi été reproché au recourant de ne pas avoir procédé à une analyse comparée minutieuse par le biais d'exemples variés mis en comparaison. En outre, les enseignantes ont soulevé que le recourant ne maîtrisait pas la méthodologie appliquée à ce genre d'essai.

D. Le 5 août 2024, X. a recouru contre la note précitée auprès du Décanat de la Faculté des Lettres qui a rejeté son recours par décision du 2 septembre 2024.

E. Le 18 septembre 2024, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision du décanat de la Faculté des Lettres précitée. La Direction a rejeté le recours par décision du 19 novembre 2024.

F. Par acte du 5 décembre 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance que la note de 2,50 sanctionnant son travail rendu dans le cadre du cours « Explication de textes : Introduction to Comparative Literature » serait arbitraire.

G. Le recourant a été dispensée du paiement de l'avance de frais le 18 décembre 2024.

H. La Direction s'est déterminée le 17 février 2025, en concluant au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2025.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 5 décembre 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que la note de 2,50 attribuée à son contrôle continu intitulé [...] est arbitraire et que toutes les remarques de l'enseignante sur son essai s'avèrent infondées et en totale contradiction avec sa propre interprétation. Pour justifier ses propos, le recourant reprend l'ensemble des remarques de l'enseignante et y répond de manière détaillée sur plus d'une cinquantaine de pages en vue d'expliquer en quoi ces dernières sont erronées et pourquoi ses propos sont justifiés et suffisants pour obtenir une meilleure note.

b) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

Selon la jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue, en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5379/2021 du 30 mai 2022 consid. 2.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.). De même, l'autorité de recours n'examinera, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations des examinateurs sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées (cf. ATAF 2010/21 consid. 5.1 et 2010/11 consid. 4.3 ; arrêt du TAF B-5379/2021 précité consid. 2.2).

c) En l'espèce, les expertes ont considéré que le travail du recourant était insatisfaisant car il ne s'appuyait pas sur un appareil critique suffisamment étayé et qu'il ne correspondait pas à la méthodologie applicable en la matière. Ces considérations constituent la synthèse d'une multitude de remarques formulées sur le travail du recourant expliquant de manière détaillée en quoi le travail n'était pas suffisant et de quelle manière il pouvait être amélioré dans le cadre d'une seconde tentative.

Au vu de ces explications, il apparaît que les exigences des expertes ne sont en l'occurrence pas excessives. Au contraire, les explications fournies sont particulièrement claires et démontrent précisément en quoi le travail est insuffisant au vu des attentes d'un cours de niveau universitaire. Les expertes n'ont ainsi pas remis en question la thèse soutenue par le recourant, mais ont uniquement apprécié la manière dont celui-ci l'a défendue dans son travail. Les explications prolixes du recourant, tendant à démontrer d'une part que son travail répond parfaitement aux exigences attendues pour le cours en question et, d'autre part, que les expertes n'auraient pas les compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation de son essai, n'emportent guère conviction. En effet, quand bien même le recourant reprend chacune des remarques formulées pour expliciter en quoi elles sont infondées, ce dernier ne parvient pas à démontrer que l'évaluation est arbitraire, mais substitue plutôt sa propre appréciation à celle des enseignantes, au bénéfice d'une expertise certaine dans le domaine évalué.

Sans reprendre de manière exhaustive l'argumentaire du recourant, la Commission de céans relève par ailleurs que les arguments du recourant ne sont pas non plus convaincants sur le fond. A titre d'exemple, il soutient que, contrairement aux reproches des enseignantes, son analyse est suffisamment détaillée et s'appuie sur un appareil critique suffisant. Pourtant, nombre des remarques des expertes portent effectivement sur une analyse du recourant tenant en une ou deux lignes, dont il est patent – même pour des personnes non expertes du domaine – qu'elle n'est pas suffisamment précise et étayée pour un travail dont l'objectif est de comparer des œuvres littéraires dans un contexte académique, d'autant plus qu'il faut plusieurs paragraphes au recourant pour montrer en quoi cette analyse serait suffisamment détaillée (p. 11, 12, 14, 16, 19, 26, 29, 30, 31, 33, 35, etc. du recours).

L'ensemble des griefs du recourant ne reposent ainsi pas sur des arguments objectifs et des moyens de preuve susceptibles de démontrer que l'évaluation est

effectivement arbitraire, mais tendent uniquement à procéder à sa propre évaluation. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée.

3. Le recourant déplore également que la Dre Z. ne figure pas sur le document officiel de ses résultats (procès-verbal des notes), quand bien même c'est elle qui aurait lu et noté son essai et que, à l'inverse, ce soit la Prof. Y. qui figure sur ce document alors qu'elle n'aurait pas « assumé de responsabilité dans l'évaluation ».

En premier lieu, il convient de relever qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le nom du responsable de l'enseignement ou de la personne ayant procédé aux corrections figure sur le procès-verbal de notes des candidats. On ne voit dès lors pas quel droit le recourant entend déduire d'une éventuelle irrégularité à cet égard, d'autant plus que ce dernier a eu l'occasion, sans difficulté, de prendre connaissance des différentes explications et remarques des expertes en lien avec son travail durant cette procédure. Il n'existe ainsi à cet égard aucune violation du droit d'être entendu du recourant, si tant est que le recourant se plaignait d'une telle violation.

En deuxième lieu, la Faculté des Lettres a expliqué que le procès-verbal de notes indiquait uniquement les responsables de chaque enseignement, à savoir la Prof. Y. pour le cours « Explication de textes : Introduction to Comparative Literature », et non pas celui des éventuels intervenants ou examinateurs. À cet égard, le recourant perd de vue que les contrôles continus peuvent être corrigés par deux examinateurs (art. 29 du Règlement général des études par analogie). La notation du travail litigieux n'est donc pas irrégulière du seul fait que tout ou partie des remarques ont été formulées par la Dre Z. (première assistante). Ce qui est déterminant est le fait que l'enseignante responsable ait également participé à cette correction et ne se soit pas contentée d'un simple contrôle administratif et technique, ce qui est confirmé par les déterminations de la Prof. Y.

Partant, il résulte de ce qui précède que l'absence d'indication du second correcteur sur le procès-verbal de notes des candidats ne constitue pas une irrégularité. Le grief du recourant doit être rejeté également sur ce point.

4. Le recourant ayant été dispensé du paiement de l'avance de frais en raison de sa situation financière, il est renoncé à percevoir des frais pour la présente procédure en vertu

du principe d'équité (art. 50 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 29 avril 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :